Réunion faite le 23 Xbre 1790 en la Sale [illegible]

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CORPS MUNICIPAL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CORPS MUNICIPAL.

CONVOCATION GÉNÉRALE
DES QUARANTE-HUIT SECTIONS.

Du Jeudi 23 Décembre 1790.

LECTURE faite par le Secrétaire-Greffier, 1° de l'Arrêté pris hier dans l'Assemblée du Conseil-Général, relativement aux Juges de Paix & au Serment qu'ils devoient prêter Dimanche prochain ;

2° De la Délibération de la Section de la Fontaine de Grenelle, en date du cinq de ce mois, & conçue en ces termes :

« L'Assemblée, considérant combien les fonctions des Juges de Paix, de leurs Assesseurs & Suppléans, sont importantes au bonheur & à la tranquillité de la Capitale, puisque l'étendue de leur compétence ne se borne pas au seul arrondissement de leur Section, & qu'elles intéressent les Citoyens de tous les quartiers de la Ville de Paris indistinctement ;

» Considérant combien il seroit essentiel que l'opinion publique se manifestât sur le choix que les Citoyens ont

fait pour composer ce Tribunal de Paix ; Tribunal respectable, puisqu'il doit concourir à rapprocher les hommes sur les intérêts qui pourroient les désunir ;

« Considérant combien il seroit dangereux que des places aussi honorables fussent conférées à des hommes sur lesquels ne se reposeroit par la confiance générale, & dont les mœurs, la probité & toutes les qualités sociales exciteroient quelques inquiétudes ; »

« Considérant que, malgré l'heureuse habitude contractée par une grande partie des Citoyens de toutes les Sections de se réunir fréquemment en assemblées générales pour y délibérer sur la chose commune, il a pu se glisser parmi eux des hommes qui, sous le voile apparent d'un patriotisme épuré, n'ont cherché qu'à captiver leurs suffrages, afin d'assouvir leur cupide ambition, & que ceux qui ont ainsi brigué l'honneur d'un tel choix, souvent le méritoient le moins ; »

« Considérant que si les Représentans de chaque Section à la Commune ont été soumis à la censure de leurs concitoyens, il n'est pas moins utile d'y faire passer tous ceux qui portent le caractère sacré de fonctionnaires publics ; que des Juges de Paix, leurs Assesseurs & Suppléans étant destinés à Juger, soit en première instance, soit sans appel, des causes d'une importance majeure, ils doivent être les premiers à désirer que leur conduite soit éclairée, avant d'entrer en fonction, afin de justifier la confiance dont ils ont été revêtus ; »

« Considérant enfin, que si les Décrets de l'Assemblée Nationale n'ont rien statué à cet égard, la Ville de Paris se trouve dans le cas particulier qui exige impérieusement l'adoption d'une semblable mesure ».

» L'Assemblée arrête qu'elle portera son vœu à la Municipalité à l'effet d'obtenir qu'avant de recevoir le serment des Juges de Paix, de leurs Assesseurs & Suppléans, & de les mettre en exercice, la liste des uns & des autres sera imprimée & envoyée à toutes les Sections » ;

« Que, sur le vœu de huit d'entr'elles, la Commune entière sera convoquée dans le plus court délai possible, à l'effet de délibérer sur le présent arrêté ; ou si le Corps Municipal juge, comme la Section l'espère, l'objet assez important pour mériter une prompte discussion, de convoquer sans délai, la Commune, en l'invitant à procéder à l'admission ou à la réjection de chacun desdits Juges de Paix, Assesseurs & Supléans, selon le mode qui a été observé pour l'admission ou rejection des Représentans de la Commune & Municipalité actuelle ».

« Et que le présent Arrêté sera porté au Corps Municipal par MM. Osselin, Néret, Bonvalot & le Brun, Commissaires Députés à cet effet, imprimé & envoyé aux quarante-sept Sections par des Députés *ad hoc*, avec invitation pressante d'y adhérer ».

Ladite délibération appuyée du vœu des Sections du Théâtre-François, des Postes, de la Grange-Batelière, du Marché des Innocens, des Tuileries, de la Place Royale, de Notre-Dame, du Ponceau, de l'Oratoire & de l'Isle,

LE CORPS MUNICIPAL, ouï le Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune, ordonne que les Sections seront convoquées pour MARDI 28 Décembre, à trois heures après midi, à l'effet de délibérer sur la proposition de la Section de la Fontaine de Grenelle,

ARRETE que dans la journée du Mercredi 29, les Sections feront parvenir leurs délibérations, à l'adresse de Secrétaire-Greffier, à l'Hôtel-de-Ville, pour, d'après le dépouillement qui en sera fait, être, conformément au vœu de la majorité, procédé soit à la réception du Serment des Juges de Paix, soit à la rédaction d'une adresse à l'Assemblée Nationale, pour les soumettre à l'admission ou à la rejection de chacune des quarante-huit Sections.

Signé, BAILLY, Maire.

DE JOLY, Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, n° 27, 1790.

f 18